

Familles cachées à l'île Bourbon/La Réunion à l'époque de l'esclavage⁷²⁸

Sabine Noël
Docteure en Histoire et Civilisations
Université de La Rochelle

Pour cette contribution au thème de la nature hybride de l'esclavage dans l'océan Indien, je m'inscris dans un questionnement de la mémoire de l'esclavage au sein des familles réunionnaises et tente, au-delà des lieux communs, de dégager par la recherche et l'étude historique, les différentes facettes de la vie entre Blancs et Noirs dans une société le plus souvent décrite comme clivée.

Pour illustrer le titre de cette communication intitulée : « Familles cachées à l'île Bourbon/La Réunion à l'époque de l'esclavage », j'ai opté pour le détail d'une lithographie d'Adolphe Hastrel de Rivedoux intitulée : « À l'île Bourbon », 1836. Hastrel est un lieutenant de marine, peintre et lithographe qui parcourt le monde et met à profit ses missions militaires pour dessiner et peindre paysages, scènes de la vie quotidienne, et types humains de manière pittoresque.



Adolphe Hastrel de Rivedoux, « À l'île Bourbon », 1836 *courtesy* Musée Villèle, La Réunion

⁷²⁸ Ce texte reprend des éléments d'une thèse d'état soutenue en juillet 2018, *Amours invisibles, familles interdites, entre Blancs et Noirs à l'île Bourbon (La Réunion) : Détours des lois sociales et juridiques des origines à l'abolition de l'esclavage (1665-1848)* à paraître aux Indes Savantes en 2020.

À l'île Bourbon évoque plus qu'il ne dévoile, en premier plan, une scène relationnelle et furtive entre un colon blanc et une esclave. L'homme suit du regard une femme, qui, si, elle est sans souliers, donc esclave, n'en a pas moins une jolie robe façonnée et des bijoux d'oreille (ce qui évoque plutôt un statut enviable). La jeune femme semble lui rendre rapidement son regard par-dessus son épaule, comme un sous-entendu ou une complicité connue d'eux seuls. Ce croquis pris sur le vif nous montre les relations à la fois taboues et bien réelles entre Blancs et Noirs. Le peintre qui vient d'arriver dans l'île, perçoit certaines réalités existantes, mais non dites et peut les évoquer, lui, sans préjugés ni complexes⁷²⁹.

L'esclavage à Bourbon a sans doute ses spécificités. Les relations « amoureuses » et les inter-mariages entre les trois populations, Blancs, Noirs et Libres de couleur constituent un phénomène de société peu abordé par les historiens et sans doute sous-estimé. Pourtant, même si les maîtres épousent rarement leurs esclaves, des rencontres sont possibles et les frontières ne sont pas toutes étanches.

Je vais donc évoquer l'histoire d'un rapprochement entre les deux populations.

La matière trouvée en dépouillant un grand nombre de documents conservés aux Archives nationales d'outre-mer et aux archives départementales de La Réunion permet d'apporter nombre d'exemples dans la manière d'agir des colons et de renouveler l'approche scientifique à propos de ces familles. Du fait des empêchements légaux et sociétaux, les couples illégitimes ont recours très tôt et assez souvent, encore plus que d'autres, aux actes notariés pour se protéger. À la nuance près qu'il s'agit de couples qui ont les moyens financiers d'acter chez le notaire et/ou de se faire aider par des prête-noms, voisins ou amis sûrs et fidèles, généralement dans la même situation qu'eux-mêmes. Mes dépouillements ont permis de mettre au jour des familles inconnues pour l'état civil et probablement pour leurs descendants. Elles éclairent d'un nouveau jour les relations entre les différentes composantes de la société réunionnaise. Les notaires deviennent des témoins privilégiés et incontournables. Avec un travail de fourmi pour démêler de véritables jeux de piste, j'ai reconstitué un grand nombre de familles. Il est notable que certaines s'évertuent d'une manière ou d'une autre à laisser des traces, même infimes, de leurs unions.

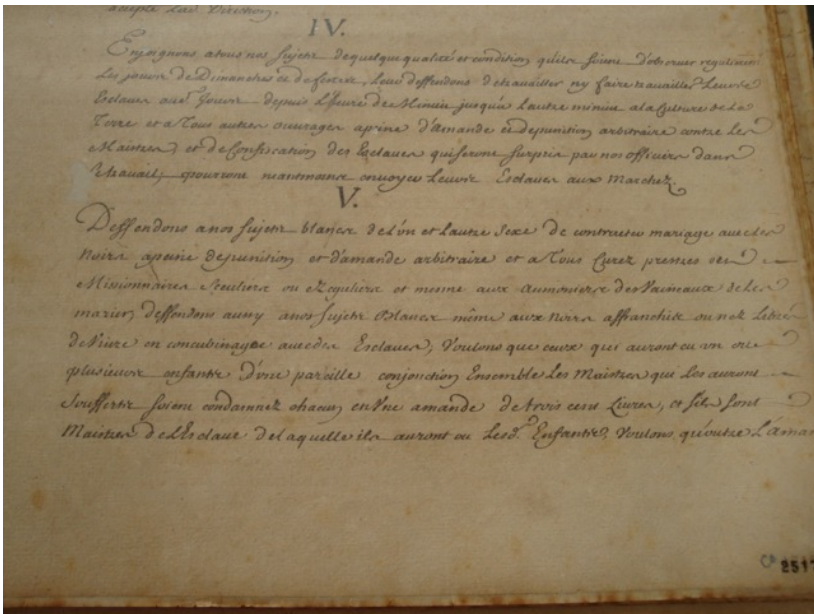
Quelle est la détermination de ces personnes pour « faire famille », c'est-à-dire rendre possible au travers des obstacles juridiques et sociaux la transmission d'un héritage symbolique (patronyme, adoption, éducation) et d'un héritage matériel (biens, dots, testaments). Quels sont les moyens utilisés, les détours, les vérités cachées, les comportements face à ces interdictions ?

⁷²⁹ Je tiens à souligner que les représentations iconographiques concernant les couples interethniques sont rares, voire inexistantes, pendant toute la période de l'esclavage ce qui est déjà un indice en soi de la façon dont la société coloniale aborde ces questions.

Malgré les interdits, le désir de famille interethnique est bien là dans cette société esclavagiste qui se constitue tant bien que mal avec des reminiscences favorisées ou inconscientes avec les lignages métissés des familles pionnières. De fait, lorsque les déséquilibres initiaux, comme le manque de femmes blanches, sont réglés, ce modèle perdure malgré tout dans les esprits et les mœurs. Pourtant, la relation entre deux partenaires de statut inégal et de couleur différente s'avère vite incompatible avec la constitution d'une famille reconnue comme telle par la loi et *les bonnes mœurs* dans une société qui passe d'une économie de subsistance à une économie esclavagiste. Pour ces couples qui se mettent hors-la-loi l'illégitimité et le concubinage sont désormais la règle.

Dès le 2 décembre 1674, les relations interraciales sont codifiées à l'île Bourbon par l'ordonnance de Jacob Blanquet de La Haye, dont l'article 20 stipule : « Deffense aux Français d'épouser des négresses, cela dégouterait les Noirs du service et deffense aux Noirs d'épouser des Blanches, c'est une confusion à éviter ».

Cette ordonnance est suivie des *Lettres Patentes de 1723* concernant l'application du Code Noir à l'île Bourbon, qui interdit le mariage et même le concubinage et indique que les maîtres qui ont des enfants d'une femme esclave doivent être « privés tant de l'esclave et des enfants et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux sans jamais pouvoir être affranchis ».



Les Lettres patentes, en forme d'édit concernant l'esclavage à l'île Bourbon, de décembre 1723 précisent :

« V. Deffendons a nos sujets blancs de l'un et l'autre sexe de contracter mariage avec des noirs a peine de punitions et d'amande arbitraire et a tous curez prestres et Missionnaires séculiers ou réguliers et mesme aux aumoniers des vaisseaux de les marier ; deffendons aussy a nos sujets blancs même aux noirs affranchis ou nez libres de vivre en concubinage avec des esclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjunction ensemble les maîtres qui les auront soufferts soient condamnés chacun en une amende de trois cent livres, et s'ils sont maistres de l'esclave de laquelle ils auront les dits enfants, voulons qu'outre ils soient privés tant de l'esclave et des enfants et qu'ils soient adjugés a l'hospital des lieux sans jamais pouvoir être affranchis, N'entendons toutefois le present article avoir lieu lors que l'homme noir affranchy ou libre qui n'estoit pas marié durant son concubinage avec son esclave epousera dans les formes prescrites par l'Eglise la ditte esclave qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et legitimes ».

Les législations suivantes reproduisent avec constance ces interdits, à quelques variantes près, et restent en application jusqu'en 1834 et leurs effets se prolongent dans les mentalités jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1848. Pour exemple, en 1833, le Conseil Privé dans ses délibérations note, qu'il ne faut pas « permettre des mésalliance trop choquantes et propres à jeter la discorde dans les familles... » et, qu'il s'agit « d'empêcher les mariages de séduction but unique des efforts de la femme esclave »⁷³⁰.

Il est évident avec cette formule que les lois, les préjugés et les conventions bornent ces unions dans des frontières à ne pas dépasser. N'en déplaise aux législateurs et aux moralistes, j'ai pu prouver la validité dans le temps de ces relations amoureuses. Et qu'il ne s'agit pas simplement de relations de passage dues à l'intérêt de l'un ou l'autre des partenaires.

Certes, les relations sexuelles entre Blancs et esclaves n'ont pas toujours permis ni la liberté ni le mariage et ne sont pas toutes dues à l'intérêt. La proportion à retenir entre les relations sans lendemain, les viols et les unions véritablement amoureuses sont impossibles à déterminer. Il ne s'agit pas non plus de dresser un tableau édulcoré des relations entre les désirs impérieux des Blancs et la part de soumission ou de séduction des femmes esclaves. En effet, concevoir en dehors du mariage n'est pas exceptionnel, concevoir avec des esclaves non plus. Construire une vie de famille sur la durée est un phénomène plus rare, le plus souvent réprouvé et par voie de conséquence quelque peu caché.

Sur un temps long, l'ingéniosité des familles interethniques est remarquable et à la mesure de leur volonté tout à la fois de s'intégrer et de passer inaperçues pour ne pas être l'objet de vindictes, de mépris ou de rejets.

Pour ces familles, le jeu social consiste autant à manipuler les règles de droit qu'à les respecter. En s'adaptant, les familles désignent clairement les valeurs qui leur tiennent le plus à cœur.

⁷³⁰ ADR, 16 K12, f° 49.

Dans les limites de cette communication, je ne peux exposer que quelques exemples de contournement à savoir à deux moments clés de la vie de ces couples : du berceau (soit dès la naissance de leur premier enfant) à la tombe (lors de leur propre testament).

Quelle est l'importance de l'arrivée du premier enfant dans des familles qui ne sont pas encore constituées comme telles ? Il semble que ce dernier soit pris en charge dès sa naissance, ce qui indique les sentiments des pères envers leur progéniture naturelle qu'ils cherchent à intégrer dans leur lignée par l'affranchissement et à tout le moins par le port de prénoms identifiants.

Suivant le Code Noir, le nouveau-né suit le sort de sa mère, *partus sequitur ventrem*, et reste esclave comme elle. L'affranchissement est une solution très compliquée, voire impossible, suivant les périodes ; si l'enquête sociale et administrative prouve qu'il s'agit de relations « illicites », contraires à la morale, l'interdiction d'affranchir peut être prononcée.

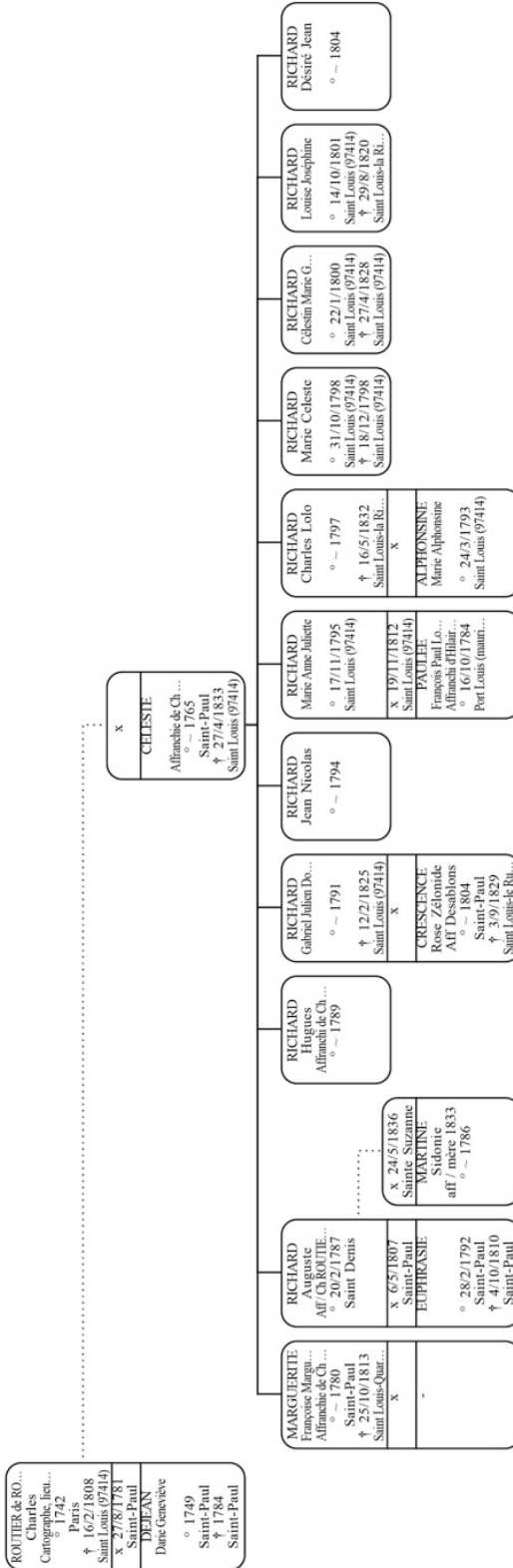
À ce moment, certains colons décident de ne pas déclarer leurs enfants esclaves, ou bien de les faire enregistrer frauduleusement comme le fait Jean Baptiste de Guigné de Monrepos dans les registres de naissance, comme libres, nés de mère libre, à partir de 1767, alors qu'ils ne sont affranchis légalement que 21 ans plus tard, en 1788. D'autres décident de ne pas du tout les déclarer, en attendant des jours meilleurs, pour éviter les registres discriminants des « esclaves » ou des « libres ». Ces non-déclarations ou déclarations d'enfants tardives sont récurrentes dans les registres et démontrent la volonté des parents de faire franchir à leur descendance la ligne de couleur.

De même, il existe un contournement peu connu, celui des « enfants trouvés » qui sont astucieusement, mais non pas sans risques, « jetés », déposés, à la porte du domicile de leurs parents. C'est le cas de Victor, déclaré « abandonné par les auteurs de ses jours » en 1820, sans pour autant ternir l'honneur de sa mère. Car il est « trouvé » devant le domicile de Madame veuve Rouxel de Saint Rémy, qui épouse bien des années plus tard, en 1833, son père, un libre de couleur affranchi. C'est une situation rare puisqu'il s'agit là d'une relation scandaleuse inenvisageable entre une femme Blanche et un homme de couleur.

Citons encore Théodose tout d'abord recueilli en 1828 comme enfant abandonné, puis « adopté » par un prêtre-nom Blanc en 1842, et enfin reconnu et légitimé par son père Victor de Heaulme en 1851.

Ces premiers contournements montrent les difficultés et les discriminations que vont rencontrer les couples interethniques toute leur vie. Tout d'abord, les enfants métis n'ont pas droit au patronyme de leur père. Ce patrimoine symbolique identitaire revêt une grande importance puisqu'il signifie l'inscription dans une lignée généalogique visible. Les enfants naturels, Blancs ou Libres, sont enregistrés dans l'intitulé des actes d'état civil avec leur seul prénom, même si leur patronyme d'usage devient celui de leur mère. Ils sont interdits de patronyme blanc. En l'absence de mariage, toute la lignée est sans nom de famille. Pour les familles mixtes, en présence

Arbre généalogique de Charles Routier de Romainville et Celeste



d'une structure familiale empêchée, des formules de transmission détournées apparaissent.

Les pères distribuent régulièrement, à défaut de leur patronyme, leurs prénoms : ainsi, les six enfants de Madeleine, nés de 1789 à 1802, portent tous, fille ou fils, des prénoms doubles comportant Louis, Louise, Joseph, Joséphine, suivant en tout point le prénom composé de Louis Joseph Patot de Rougemont⁷³¹. De façon identique, François Vincent-de-Paul Boyer prénomme ses sept enfants François ou Françoise, nés de 1814 à 1831 à Saint-Benoît. Prosper Auguste Gabriel Julien Ganné bénéficie, lui, d'un certain nombre de prénoms qu'il distribue à ses enfants naturels : Pierre Auguste Gabriel, né en 1810, Julien Prosper né en 1820, Augustine Marie née en 1829 (Saint-André). À son recensement de 1812, la *ménagère* de Louis Gabiot (Gabillo), déclare quatre enfants sur six avec le prénom de Louis. Elle ose la dénomination Martin Gabillo pour un des enfants⁷³². Joseph Pierre Henry, Joséphine, Henry, sont légitimés eux, en 1844 par leur père Joseph Pierre Henry Dejean qui leur a distribué, bien avant, tous ses prénoms. Car les filles ont, autant que les garçons, droit à la transmission patrilinéaire des prénoms de leur père. Louis se transforme en Louise, Clément en Clémentine, Joseph en Joséphine, Charles en Charlotte, *etc.*, indiquant par là une certaine équité dans la transmission symbolique. Le « prénom du père » devient un bien familial qui inscrit l'enfant dans un lien filiatif et égalitaire.

D'autres enfants ont droit à un détournement astucieux en ajoutant un dernier prénom identique pour chaque membre de la famille. C'est le cas des enfants de Routier de Romainville, ancien cartographe du Roi et compagnon de Bougainville, qui rajoute aux dix enfants de son affranchie Céleste, le prénom supplétif de Richard qui devient dès lors un patronyme commun et fédérateur (voir arbre généalogique p. 294). L'écueil cependant étant qu'aucun des descendants de Routier de Romainville ne peut transmettre le patronyme de son illustre aïeul.

Certains emploient des anagrammes aussi bien pour les prénoms que pour les patronymes : en 1833, Joseph *Philidor* Merlo demande l'affranchissement d'un jeune esclave de quatorze ans, dont il prévient « (qu'il) tient beaucoup plus à la classe blanche dont il est issu qu'à la classe noire », qu'il nomme Dorfile⁷³³, (prénom inversé de Philidor). Philidor Merlo, donne ensuite à ce fils, qu'il n'a pas le droit de reconnaître le patronyme de Fisbon. Il s'agit de la même situation dans l'exemple suivant. La troisième annonce de demande d'affranchissement pour Armande, par Monchéry Clain de Saint-André est publiée le 17 août 1833 dans la *Gazette de l'île Bourbon*. Le motif : Armande, onze ans est sa fille. Il offre un terrain

⁷³¹ Madeleine est dite affranchie du citoyen Rougemont en 1800 par Maître Adeline (ANOM, Reu 68) ; Rougemont déclare la naissance de Paul en 1794 : ANOM, NMD Saint-Louis 1794, [en ligne : v 42] ; la naissance de Joséphine est déclarée en la maison de Rougemont : ANOM, NMD Saint-Louis 1799, [en ligne : v 4].

⁷³² ADR, L 231, Recensements Saint-Paul, 1813.

⁷³³ ADR, 16 K 12, 11e registre des délibérations du Conseil privé du 1^{er} janvier 1833 au 26 juin suivant, session de janvier, 4^e, Affranchissements, f^o 39 n^o 14.

et une esclave⁷³⁴. Cette demande est ajournée par le Conseil Privé, comme d'autres, en février 1834, « parce que les renseignements obtenus sur leur compte ne lui ont pas paru satisfaisants »⁷³⁵. Ce qui en termes convenus veut sans doute dire pour Clain qu'il ne peut ni reconnaître sa fille, ni lui donner son nom. L'opposition pouvant venir des membres de sa propre famille ou de toute personne se nommant Clain. Par arrêté de M. le gouverneur du 26 novembre 1834, Armande, dite *Calin*, est définitivement déclarée libre, la mention « fille de » ayant disparu. Elle porte à défaut du patronyme de son père, le délicieux et parfait anagramme patronymique de Calin⁷³⁶.

Certains pères jouent avec les dénominations de façon élégante ou ironique pour indiquer leur amour. Ainsi, Louis Romain d'Achery de Salican, le père *invisible* des enfants de Crescence de Félicité, attribue à deux d'entre eux les petits noms *gâtés* d'Héloïse et d'Abélard⁷³⁷ pour signifier tout à la fois son amour interdit pour une femme de couleur et en même temps son couple amoureux dans l'adversité.

D'autres astuces patronymiques sont retrouvées comme l'appropriation d'un nom de branche ou de terre néanmoins reconnaissable : comme pour les Fromencourt, les Montauban, les Basseterre. Ces demandes patronymiques gardent un caractère individuel, souvent discret, quelquefois insolent, qui ne remet pas en cause le système colonial.

Si la figure du *pater familias* s'affirme à l'occasion de la transmission de ses prénoms, ou du nom de sa terre, elle s'affirme aussi en confirmant la place de l'élue auprès de lui en lui établissant une fortune ou une maison à son nom. Ou bien lorsqu'il marie ses enfants, en choisissant leur conjoint et en garantissant les apports de chacun. Ces pères ont une conception traditionnelle de la famille et sont soucieux des moments clé du cycle familial : dots et partages, testaments. Les actes officiels leur étant interdits, ils utilisent des *fidéicommiss* et passent des ventes fictives. Ainsi, à Saint-Denis, en 1791 et en 1794, nous retrouvons Charles Routier de Romainville qui vend successivement deux emplacements avec des maisons à son affranchie Céleste, dont le paiement a lieu sous le prétexte de gages impayés, de réemploi et d'indemnités de retard. Gabriel Grosset réalise, lui, un montage financier, en 1797, pour effectuer des avances successorales à ses enfants naturels. Il passe un premier acte qui va se démultiplier ensuite, grâce à la complicité d'un prête-nom en trois ventes et deux donations. À chaque fois, il doit s'acquitter des honoraires du notaire et des droits d'enregistrement, à savoir en ce qui le concerne, six actes. À l'inverse, un

⁷³⁴ ADR, 1 PER 4/16 1833, (classé in : BL 305), *Gazette de l'île Bourbon*, n°920, samedi 17 août 1833, Demandes d'affranchissements, troisième annonce.

⁷³⁵ ADR, 16 K 14, Registre des procès-verbaux des délibérations du conseil privé de Bourbon, du 20 février 1834 au 30 juillet suivant., f° 3, n° 17, affranchissements, n° 4.

⁷³⁶ *Bulletin officiel de l'île Bourbon*, 1834, N° 278 Affranchissements, arrêté du 26 novembre 1834, p. 280, n° 19.

⁷³⁷ Le roman *Julie ou la nouvelle Héloïse* de J.-J. Rousseau est présent dans les bibliothèques privées de l'île. Le sous titre de ce roman épistolaire est une référence explicite au « mythe » d'Héloïse et Abélard qui connaît une diffusion croissante dans la littérature au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Mainte fois réédité, c'est un des succès de librairie du siècle des Lumières.

pauvre blanc venu de Cherbourg, et qui se déclare « sans famille ni soutien dans cette colonie », peut ne passer qu'un seul acte, son testament, en 1830, qui nous apprend qu'il a été contraint de vendre « Eléonore sa servante », et nous ajoutons – sa probable compagne – et qu'il souhaite confier ses enfants à un ami, ne pouvant les affranchir lui-même. Ainsi, le testament devient un des derniers recours pour ces familles contraintes.

Un certain nombre de ces colons, meurent « garçons » à l'état civil. Leur inscription de décès ne dévoile en rien leur vie réelle, avec compagne et enfants. Il s'agit majoritairement d'hommes bien portants, n'agissant pas toujours dans l'urgence d'une fin de vie. Ne pouvant protéger leur compagne par un contrat de mariage, ni régler leur succession vis-à-vis de leurs enfants, les colons utilisent le testament comme moyen détourné, montrant ainsi l'une des stratégies employées pour préserver la stabilité de leur famille de couleur.

Citons, Timothée Hibon, trente-cinq ans, qui teste jeune et en bonne santé, en faveur de son affranchie Marie Jeanne et de ses trois enfants. Ses biens sont nombreux et il n'hésite pas à rajouter un codicille l'année suivante, pour mentionner un nouveau-né et « ceux à naître » de sa concubine⁷³⁸. Bien lui en prend, puisqu'ils auront ensemble au moins onze enfants. Un dernier testament olographe est enregistré en 1833, il a alors soixante-dix ans, et Marie Jeanne devient sa légataire universelle⁷³⁹.

Les concubines testent aussi pour prévoir l'avenir de leurs enfants et les confier à des personnes sûres. En 1793, à Saint-Louis, le notaire Adeline nous décrit avec une grande liberté ce qui se passe sous ses yeux : « La nommée Marie Rose Taochy, dans une maison de bois couché appartenant au sieur Pierre Noël du Gol où elle demeure, sans être alitée, se promenant dans la dite maison, saine d'esprit et d'entendement, [...] laquelle assise sur un canapé a dicté ses volontés ». Marie Rose lègue ses biens à ses cinq enfants naturels et nomme comme tuteur Noël Du Gol, craignant que ses enfants « ne tombent sous la tutelle d'une personne négligente et dissipatrice, vu qu'il ne prendrait pas le même intérêt pour eux que le Sieur Noël du Gol ». Tout est ainsi enregistré et relu par le notaire, qui semble fasciné par Marie Rose qu'il continue à suivre des yeux et écrit : « a persisté en la dite maison, étant assise sur un canapé et parfois se promenant »⁷⁴⁰. Quinze ans plus tard, cette maison est devenue la sienne par un jeu de ventes fictives et Pierre Paul Noël du Gol meurt en 1808, « chez la nommée Marie Rose Taochy », tout en restant invisible dans la lignée patrilinéaire de sa descendance (généalogie page suivante).

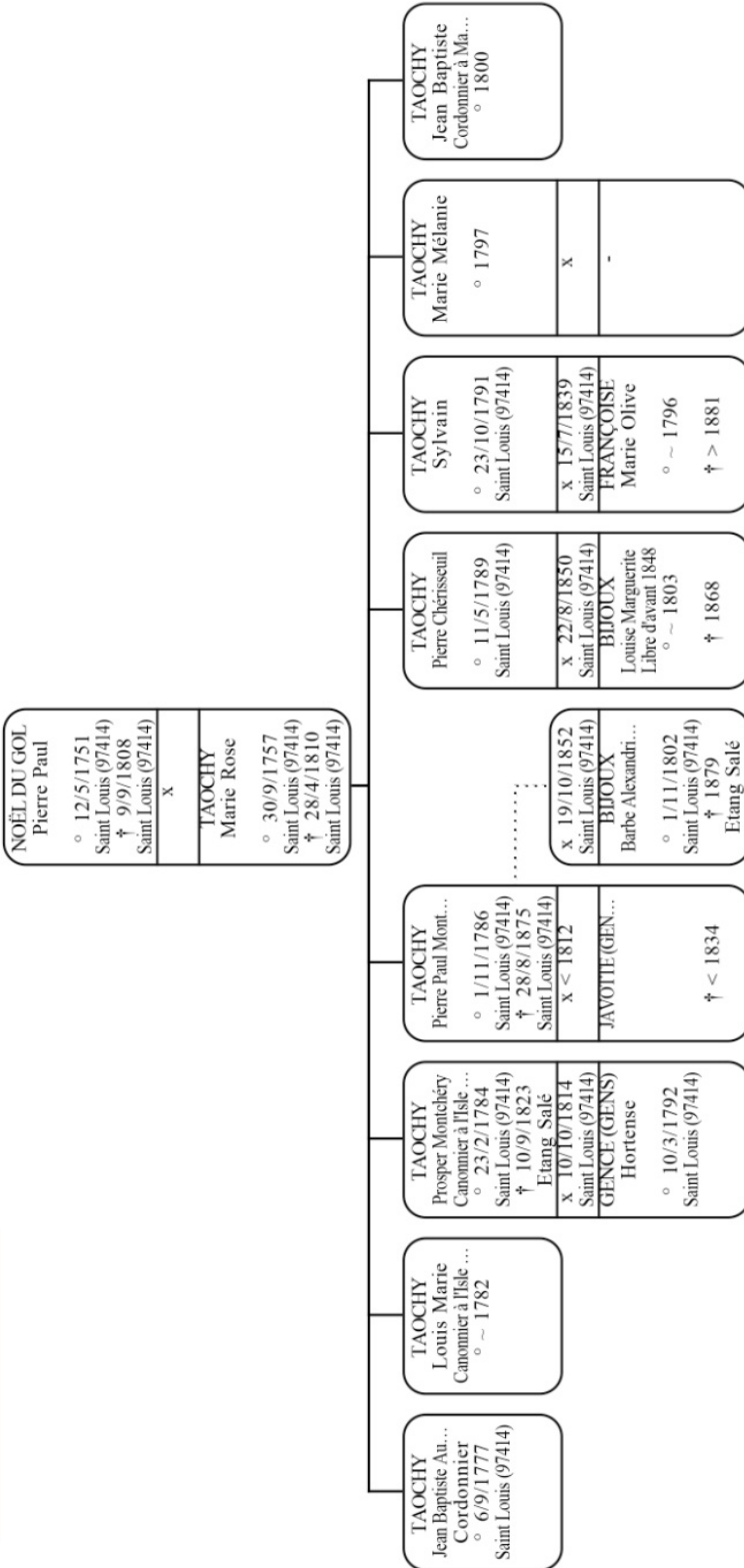
Au début de la vie maritale des couples mixtes, les affranchies ou les Libres vivent chez leur bienfaiteur ou compagnon. Quelques années plus tard, la situation s'inverse de façon très transgressive. Ce sont les maîtres qui dépendent de leurs anciennes esclaves.

⁷³⁸ ADR, 3 E 212, Maître Chauvet, « 1883, Testament de Timothée Hibon, 27 messidor an 5 ».

⁷³⁹ ADR, 3 E 377, Maître K'avnal aîné, « n° 152, Décharge de legs, M H Dejean à Mademoiselle Marie Jeanne, 30 octobre 1847 ».

⁷⁴⁰ ADR, 3 E 1531, Maître Adeline, « le 27 mars 1793, Testament de Marie Rose Taochy ».

Arbre généalogique de Pierre Paul Noël du Gol & Marie Rose Taochy



Bien sûr, les intérêts de la société ne vont pas de pair avec les intérêts particuliers des couples mixtes. Aussi se heurtent-ils à des dénonciations voire à des procès de la part des familles légitimes, leurs enfants naturels venant concurrencer en matière d'héritage les collatéraux officiels. La dot de leurs filles ou leurs dernières volontés peuvent être remises en cause.

Mon étude permet de constater que les familles illégitimes utilisent des ajustements qui se moulent sur des situations convenables qu'ils n'ont pas pu réaliser pour eux-mêmes. Les pères font preuve, sauf exception notable, d'un « esprit de famille » évident. Derrière les actes se profilent des attitudes qui s'adaptent en permanence aux évolutions, la plupart du temps restrictives, de la société dans laquelle ils évoluent. Ils expriment une paternité réelle, enracinée dans le libre choix et l'affection. Ils élèvent leurs enfants, les éduquent, les adoptent parfois et assurent leur subsistance. Ces derniers sont « le fruit de leurs amours » et non pas des exemples de leurs faiblesses ou de leur libertinage. Les familles mixtes vivent dans un monde où l'affection, malgré toutes les difficultés inhérentes à leur situation, prime sur les conventions sociales.

Ces familles interdites peuvent être retrouvées, à un moment ou à un autre, dans pratiquement toutes les généalogies réunionnaises. De fait, ce ne sont pas forcément les premières familles interethniques qui vont perpétuer ces schémas de métissage alors qu'elles cherchent plutôt à se « blanchir ». En tout temps et en tous lieux, à Bourbon, les amours invisibles qui concernent toutes les classes de la société vont perdurer et se heurter aux lois et aux préjugés en vigueur. Que ce soit parmi les petits-fils des colons de souche ou bien parmi les nouveaux arrivants qui n'ont trouvé ni fortune ni gloire dans cette île lointaine, quelques-uns brouillent les normes en vigueur, passent les frontières, et se moquent des assignations à être de tel ou tel groupe. À Bourbon, ce sont les filles créoles qui sont garantes des pérennités lignagères en contractant des unions endogamiques blanches, avec d'autres créoles blancs ou des Européens, « aux yeux bleus ». Les hommes paraissent plus libres de leurs désirs et ne s'en privent pas, même si leur choix de fonder une famille illégitime contribue à les appauvrir, puisqu'ils ne reçoivent ni terrain ni dot de leur concubine esclave. Il peut s'agir de planteurs riches, de fortune moyenne ou bien pauvres. Il peut y avoir des employés de la Compagnie des Indes, comme Desjardins, des arpenteurs du Roy comme Banks, des cartographes du Roi comme Routier de Romainville, des planteurs comme Renoyal de Lescouble, des négociants bordelais (Lacaussade) ou provençaux (Bruguier, Andrieu), des avoués comme Lacaussade ou Petit d'Hesincourt ou d'autres représentants de la bourgeoisie urbaine ou rurale, souvent francs-maçons puis Francs Créoles. Certains sont influencés par les « nouvelles idées » des Lumières sans pour autant remettre fondamentalement en cause la pratique de l'esclavage. Quelques audacieux revendiquent parfois et demandent à l'Assemblée nationale, pendant la période révolutionnaire, que tous les couples mixtes soient reconnus à égalité avec les autres colons. Cependant, ce sont les mêmes individus, comme par exemple Renoyal de Lescouble, qui mettent des freins aux affranchissements ou aux mariages des Blancs avec des « Nègresses ». Ce sont eux encore qui déclarent que : « le

décret du seize pluviôse de l'an deuxième **EST INADMISSIBLE** »⁷⁴¹. Cette société créole absorbe et rejette tout à la fois pour préserver son statut social et économique basé sur la possession d'esclaves.

Les femmes esclaves, elles, ne se contentent pas de la place qui leur est assignée dans la trame coloniale et se cherchent un avenir autre que celui à la fois décrit dans les récits et imposé par les lois. Cependant, elles n'ont pas la parole et nous aimerions avoir les témoignages d'Euranie pour faire pendant à ceux de son concubin Renoyal de Lescouble. Tout comme ceux de Darid, Fanny, Émérante ou Clotilde et d'autres encore pour connaître leurs contraintes, leur part de soumission, d'acceptation et de détermination dans la constitution de ces familles interdites. Dans le même temps, le faible nombre de femmes blanches qui épousent des hommes noirs démontre qu'il est particulièrement difficile pour une femme d'enfreindre les règles dans une société patriarcale fondée sur les schémas traditionnels de domination masculine et blanche.

Ces familles mixtes sont loin d'être majoritaires, mais elles constituent un épiphénomène qui n'est pas sans importance puisqu'il donne à voir des relations non pas clivées mais fluides et ouvertes, voire amoureuses, entre les deux groupes

Dans le même temps, ces relations expriment une sorte de respiration, sans doute indispensable, dans un système esclavagiste cloisonné, pouvant indiquer à la fois une forme de résistance ou bien une forme de soupape de liberté et surtout une évidente disponibilité de l'île Bourbon pour le métissage.

Pour conclure, je pense avoir démontré que ces familles se constituent autour de véritables relations amoureuses dans une société où l'habitude et les préjugés les assimilent à des « peccadilles », uniquement « passagères », voir « obligées » dans un cadre de violence et de domination sociale. Or bien souvent ces couples, hommes et femmes, donnent des témoignages indéniables de leur union, sinon de leur amour et révèlent toute la complexité des relations entre Blancs et Noirs en situation coloniale.



*La mort du proscrit, Pierre-Auguste Vafflard (ca 1820).
Courtesy Musée du Nouveau Monde, La Rochelle*

⁷⁴¹ Mémoire du 9 thermidor, cité par Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution*. 2, [De l'enthousiasme au désenchantement] : [1793-1796]. Marseille : J.Laffitte, 1981, p. 492.